

PHILIPPE ARDANT

*Que reste-t-il
du droit des peuples
à disposer d'eux-mêmes ?*

Assistons-nous à la fin de l'histoire du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Esquissé à la fin du XVIII^e siècle, ressort des nationalismes du XIX^e, formulé avec éclat par Wilson pendant la première guerre mondiale, simple principe politique à l'origine il est devenu un droit véritable par sa consécration en 1945 dans la charte des Nations Unies, puis en 1966 dans les pactes internationaux des droits de l'homme. Sa mise en œuvre a dominé l'action de l'ONU dans les décennies 50 et 60 et encore dans les années 70. Le droit des peuples a été le cri par lequel les colonisés réclamaient leur émancipation et on ne compte plus les résolutions des Nations Unies, « conscience du monde », fondées sur lui, ainsi que ses proclamations solennelles à Bandoeng, Helsinki et ailleurs. Son efficacité se mesure aux dizaines de nations, qui sous son patronage, acquièrent alors, la qualité d'Etat. S'il est une idée qui, au XX^e siècle, a bouleversé la société internationale c'est bien celle-là. Or aujourd'hui le droit des peuples semble avoir épuisé ses vertus.

L'expression se fait rare dans le discours politique. Son évocation ne retentit que de loin en loin dans l'enceinte des Nations Unies, et s'il est mentionné parfois dans les communiqués d'organisations régionales, ou de conférences internationales tiers-mondistes, autrefois si promptes à le brandir, il s'agit plus de sacrifier à un rite que de condamner une atteinte précise qui lui serait portée. Et, paradoxe, lorsque la Communauté internationale à peu près unanime s'insurge contre l'annexion d'un Etat par un autre, lorsque l'Irak envahit le Koweït, elle ne songe même pas à fonder sa répro-

bation sur la violation du droit des peuples¹. Est-ce à dire que l'on doit considérer que la lutte des peuples pour le libre choix de leur destin est achevée, que sa tâche historique remplie le droit des peuples a trouvé place au musée des idées mortes ? Ce serait faire bon compte des aspirations de tous ces peuples, des Tamouls aux Kurdes, des Baltes aux Palestiniens, en passant par les Tibétains, les Magyars de Roumanie, les Sikhs, les Érythréens... qui à travers le monde combattent pour leur émancipation.

Comment alors expliquer cette disparition, cette fossilisation ? Elles tiennent à l'existence dans la société internationale d'autres forces qui commandent le comportement des États, se heurtent au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et parviennent à le mettre en échec. Au premier rang les nationalismes, loin d'avoir disparu, renaissent au contraire avec leur esprit de domination et leur peu de cas des minorités. De façon plus subtile, moins frontale, la revendication par les peuples de la maîtrise de leur destinée sera contestée, ou éludée, au nom de l'intérêt bien compris des individus invités à voir plus loin, à dépasser le nationalisme, ou plus prosaïquement à se réaliser dans les cadres étatiques existants.

I. LES NATIONALISMES

CONTRE LE DROIT DES PEUPLES

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes rencontre une conception du nationalisme au nom de laquelle certains peuples en soumettent à leurs lois d'autres moins forts ou moins évolués. Par volonté de puissance, intérêt bien compris ou en se réclamant d'une mission civilisatrice, en général pour toutes ces raisons à la fois. Au lendemain de la seconde guerre mondiale cet aspect au moins du nationalisme, encore vivace en 1918 par exemple, a disparu des relations entre les peuples américains ou d'Europe occidentale, chaque peuple, ou à peu près, s'y est donné un État, a trouvé un statut, ou rejoint sa famille, à quelques exceptions près les frontières sont fixées. La revendication de l'autodétermination persiste mais elle se déplace là où subsistent des situations flagrantes de domination d'un peuple sur un autre : l'Afrique et l'Asie. Si la guerre a affaibli les vainqueurs européens leur nationalisme reste intact, et leur Empire apparaît comme leur chance de conserver leur place dans le monde, au moment même où s'éveillent de nouveaux nationalismes

1. Les résolutions du Conseil de Sécurité n'en parlent pas. En revanche M. François Mitterrand s'y est référé dans ses vœux aux Français le 31 décembre 1990.

dans les territoires colonisés. Le conflit entre ces nationalismes va devenir inévitable. A la faveur des hostilités la petite élite instruite des colonies a pris conscience du caractère injuste de la présence coloniale et de la faiblesse des métropoles. Les revers de certains colonisateurs, sous les coups parfois, comme en Extrême-Orient, de frères de race, les déclarations émancipatrices d'hommes comme Roosevelt ou de Gaulle, la diffusion de l'idéal de liberté et d'égalité, tout cet ensemble fait naître le sentiment que la dépendance n'est pas inéluctable et que la fin de la guerre marquerait le début de l'ère de libération des peuples dominés.

Le droit des peuples contre les nationalismes colonisateurs

Aussi, lorsqu'en 1945 les Nations Unies inscrivent dans leur charte le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes au nombre des principes éthiques devant guider leur action et d'en faire un droit, il apparaît — alors que la guerre froide n'a pas encore commencé — que la décolonisation sera le grand problème, le plus aigu et le plus brûlant, qu'aura à régler la société internationale au lendemain de la guerre. Dès ce moment le droit des peuples devient avant tout celui des populations colonisées à se constituer en Etats indépendants, peu à peu un consensus se forme là-dessus dans les instances internationales. L'interprétation semble s'imposer, elle est d'ailleurs la plus simple. Elle rend en effet tout débat inutile sur la définition du « peuple » et toute recherche superflue sur les « peuples » qui peuvent prétendre à bénéficier du droit comme sur le contenu de celui-ci. La situation est claire : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'adresse aux populations des territoires soumis à la domination coloniale européenne : France, Grande-Bretagne, Espagne, Portugal, Belgique, Pays-Bas, ils doivent devenir indépendants.

Pendant trente ans cette conception fonde la ligne politique des Nations Unies. Imposés par la coalition des « forces progressistes » constituées par les régimes marxistes et des Etats du Tiers Monde, toujours plus nombreux au fur et à mesure que les peuples colonisés s'émancipent, elle reçoit l'appui d'Etats occidentaux comme les monarchies scandinaves et les Etats-Unis. Elle légitime le combat contre le nationalisme crispé des puissances coloniales et permet de leur arracher l'indépendance par la force lorsqu'une mise en œuvre pacifique et concertée du principe n'arrive pas à l'obtenir.

En même temps, cette interprétation réduit considérablement la portée du droit consacré en 1945. Elle suggère que ce qui est condamnable c'est la colonisation occidentale et non la soumission

d'un peuple à un autre. Le fondement éthique que la charte avait voulu donner au droit des peuples se déplace et se focalise au risque de perdre son caractère universel. Une question va alors se poser bientôt : après son triomphe dans l'abolition des liens coloniaux, le droit des peuples a-t-il encore un rôle à jouer ?

La question ne met plus tant en cause les régimes occidentaux, maintenant dégagés de l'hypothèque coloniale et où le nationalisme s'est assagi, que leurs adversaires d'hier au premier rang desquels les nouveaux Etats du Tiers Monde.

Le nationalisme des décolonisés contre le droit des peuples

La décolonisation n'a pas toujours donné naissance à des Etats au peuplement homogène. Des minorités vivent sur leur territoire qui, à leur tour, peuvent prétendre bénéficier du droit à l'autodétermination et les forces centrifuges sont parfois d'autant plus puissantes que l'Etat est récent. Comment vont réagir les dirigeants de ces jeunes Etats ? Fidèles au principe auquel ils doivent l'indépendance laisseront-ils chaque peuple choisir son destin ou au contraire défendront-ils farouchement l'unité du nouvel Etat ? La réponse est connue : les réflexes du nationalisme le plus classique réapparaissent et les velléités d'émancipation sont condamnées et combattues. La décolonisation a fait surgir de nouveaux nationalismes plus nombreux et tout aussi dominateurs que les anciens.

Est-ce tellement inattendu ? Lors de la lutte de libération la référence au droit des peuples servait d'arme contre le colonisateur sans impliquer nécessairement une adhésion à ses racines éthiques. Le combat au nom du droit n'était pas un combat pour la règle morale universelle qui sous-tend le droit. Les chefs du mouvement pour l'émancipation étaient des nationalistes et non des croisés du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Des nationalistes sans nation souvent, mais résolus à en forger une à partir des populations disparates qui se trouvaient là. D'où la désillusion de beaucoup de ceux qui en Occident par libéralisme avaient soutenu leur lutte, dans l'incompréhension à peu près générale et sans souci du danger parfois. Ils avaient cru communier avec les colonisés dans un idéal de liberté pour tous les peuples et s'aperçoivent avec amertume, après l'indépendance, que l'alliance avec leurs compagnons d'hier était pour ceux-ci de circonstance et tactique, qu'il s'agit en réalité de nationalistes plus proches au fond des valeurs de ceux qui les combattaient que de ceux qui les soutenaient. Ils comprennent qu'ils sont devenus des gêneurs, des donneurs de leçons inopportunes et

assistent parfois à des collusions bizarres entre les jeunes dirigeants décolonisés et des hommes qui la veille s'opposaient farouchement à eux. Et l'on constate que les obstacles opposés à la revendication de l'autodétermination sont ceux-là même utilisés autrefois par le colonisateur.

La Conférence d'Addis-Abéba en mai 1963 apparaît comme la réplique inversée de la Conférence de Berlin en 1885 : là où l'une organisait la colonisation, l'autre pose le principe de base de l'Afrique postcoloniale, dans les deux cas sans se soucier du droit des peuples. La charte de l'Organisation de l'Unité africaine passe sous silence le droit des peuples² et consacre au contraire le droit au respect de l'intégrité territoriale dans les frontières coloniales. Celles-ci pourtant ont été tracées pour la commodité des colonisateurs sans qu'il se préoccupe de placer un même peuple sous une administration unique. Au mépris des solidarités traditionnelles des groupes cohérents sont divisés pour relever d'autorités distinctes. La Sainte Alliance des Etats africains a ainsi entériné la séparation de nombreux peuples entre plusieurs Etats, refusant par avance, toute légitimité aux aspirations à un regroupement. L'indépendance est globale³. Lorsque des mouvements revendicatifs se développent quand même le vieux thème de la lutte contre le colonialisme ressuscite. On dénonce un complot néo-colonialiste contre l'unité nationale : les colonisateurs d'hier chercheraient à conserver leur pouvoir en faisant éclater l'Etat. D'ailleurs, l'accusation n'est pas toujours sans fondement, on se souvient que la France avait souhaité un moment séparer l'Algérie du Sahara et la sécession katangaise avait reçu en 1960 des appuis extérieurs fort peu désintéressés.

Les moyens juridiques sont nombreux en outre qui permettent de condamner toute velléité d'indépendance. Les Etats étrangers, qui seraient tentés d'apporter leur soutien, sont ainsi rappelés au respect de la règle de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats fort opportunément formulée par les Nations Unies en même temps que le droit des peuples. Alors que ce dernier avait prévalu à l'époque de la décolonisation, il n'en est plus de même aujourd'hui, la majorité des membres de l'Assemblée générale des Nations Unies rejette tout droit de regard, toute intervention, sur leurs propres affaires.

2. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples affirme cependant que « rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre » (art. 19).

3. On sait, en particulier, les difficultés que cette règle devait créer à la France du fait de la volonté des habitants de Mayotte de rester dans la République.

Les règles du droit interne qui avaient fait leurs preuves au temps de la colonisation sont elles aussi mises à contribution pour faire taire et réprimer les atteintes au statu quo. La Constitution proclame l'intangibilité du territoire national ou encore souvent le principe de l'unité de l'État, refusant par là toute solution fédérale suspectée de n'être qu'une étape offrant à des minorités les institutions à partir desquelles un jour elles feront sécession. La prohibition du multipartisme s'inspire des mêmes craintes : la pluralité des partis politiques ouvre la porte à la création de partis représentatifs de particularismes nationaux, facilitant l'organisation de leur clientèle et leur permettant de conquérir par la voie électorale une base territoriale ; le parti unique au contraire constitue le creuset de l'unité nationale. Il n'est jusqu'au référendum qui soit suspect car son usage ferait apparaître la faible audience du pouvoir central dans certaines régions. Et, bien sûr, tout un appareil répressif est mis en place. Comment s'étonner dans ces conditions de la vigueur avec laquelle, dès la crise du Biafra en 1967, le Tiers Monde réagit contre les revendications d'indépendance ?⁴

Les nationalismes et leur instinct de domination sont plus vivaces que jamais et font cause commune pour se défendre contre le droit des peuples. Ils s'autorisent cependant à le maintenir en survie provisoire pour mener quelques derniers combats symboliques où l'Occident est encore plus ou moins en cause, en Afrique du Sud et Palestine par exemple. N'étaient ces causes résiduelles, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes aurait pratiquement disparu du vocabulaire onusien.

Mais les nationalismes contemporains n'expliquent pas à eux seuls le déclin du droit des peuples.

II. LE DROIT DES PEUPLES

ET LES MISES EN CAUSE DU NATIONALISME

Réduire à la virulence des nationalismes du Tiers Monde les causes du déclin du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes serait laisser de côté d'autres facteurs, moins évidents peut être, mais dont le champ est plus large et le rôle tout aussi important. Les échos

4. Les Ibos qui ont mené le soulèvement du Biafra n'ont montré aucun respect des droits des minorités installées dans la province où ils étaient majoritaires. V. Ibrahim Fall, *Contribution à l'étude du droit des peuples en Afrique*, Thèse, Paris, 1972, p. 314.

éveillés sont moins émotionnels, la période de la lutte contre le mal absolu qu'était la colonisation s'éloigne, aussi la revendication de certains peuples à la maîtrise de leur destin est-elle aujourd'hui appréciée de façon plus réaliste et en même temps elle est contrariée par des évolutions qui se font jour dans l'organisation de la société internationale. L'accent est mis tout d'abord sur le risque de déstabilisation que le droit des peuples fait courir à cette dernière. On fait valoir que la sécurité des États serait menacée en permanence, et que les citoyens ne pourraient vivre en paix, si le bénéfice du droit était étendu à l'infini à n'importe quel groupe quelle que soit sa taille ou ses mobiles. Comme tous les droits, le droit des peuples doit connaître des limites. D'autre part, le droit est à contre-courant du mouvement qui pousse les peuples à mettre entre parenthèses ce qui les sépare pour se regrouper ou s'associer, dépassant l'horizon étroit de l'État-nation.

La défense de l'Etat

Dès 1948 Georges Scelle mesurait bien les risques d'une conception trop compréhensive du droit des peuples⁵. Après avoir rappelé le long effort qu'il faut à un État pour s'établir il poursuivait : « On ne saurait admettre d'un cœur léger que sous prétexte de libre disposition, des collectivités quelconques, dont la cohésion peut être éphémère et les mouvements passionnels, puissent remettre en question tout l'édifice (étatique). Notons bien, en effet, que le "droit" de la collectivité dissidente — et c'est un droit de sécession — s'affronte immédiatement avec le "droit" non moins respectable du surplus de la population de continuer à former une nation, un État, et persister dans un vouloir vivre collectif. On ne saurait admettre que la satisfaction du désir d'une minorité pourrait l'emporter sur les nécessités vitales de la majorité et détruire la solidarité qui sert de base à l'État lui-même. »

Donner à tout groupement humain le droit de s'organiser de façon totalement autonome n'est-ce pas en effet condamner la communauté globale où il vit jusqu'alors, la vouer à la dissociation, sans pour autant assurer aux partants — à l'instigation peut être d'une minorité d'ambitieux mus avant tout par leur intérêt personnel — la stabilité, la sécurité, les solidarités qu'une entité plus vaste et les liens passés favorisent. Après la décolonisation, la ques-

5. *Droit international public*, 1948, p. 157. Cité par Hassan Kamel, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Droit international public*, Thèse, Paris, 1960.

tion, jusqu'alors éludée, de la définition du peuple pouvant prétendre disposer de son destin s'est posée avec une force accrue. En effet, un peu partout à travers le monde, et non plus seulement dans les Etats nouveaux mais dans les anciens — qu'on pense aux Basques, aux Canaques, aux Corses... — on a vu s'affirmer de multiples particularismes, peut être enhardis par le succès du droit des peuples, et s'envenimer des frustrations, pendant qu'un passé commun idéalisé ressurgissait ou était fabriqué pour fonder des revendications plus ou moins séparatistes. Toutes sont-elles légitimes ? Comment distinguer les artificielles de celles qui seraient justifiées ? La Communauté internationale sommée de se prononcer peut-elle par un appui indifférencié présider à sa balkanisation ? Parrainer la naissance d'une poussière d'Etats inviables pour la plupart et pourtant jaloux de leur souveraineté ? Autant de questions sans réponse. La théorie du droit des peuples reste à faire. Il est au nombre de ces droits collectifs très flous qui ne donnent de garantie à personne — pour s'en prévaloir ou s'en défendre — et dont l'application ne relève d'aucun tribunal mais de considérations d'opportunité politique. Aussi les intéressés sont-ils tentés de poursuivre sur le terrain la démonstration du bien-fondé de leur exigence d'autodétermination par la vigueur et la durée de leur lutte ainsi que par la mobilisation qu'ils sont capables de susciter. L'Etat et l'ensemble des citoyens paient chèrement le prix de ce combat. Il y aurait bien la voie démocratique du référendum mais elle se heurte à peu près toujours à l'hostilité des protagonistes. Soit qu'ils connaissent d'avance le résultat défavorable à leur thèse de la consultation, soit que dans son principe même celle-ci apparaisse comme un début de consécration d'un séparatisme récusé, le premier pas d'un processus auquel on dénie tout fondement réel. Aussi la société internationale est-elle maintenant, dans son ensemble, très prudente dans le maniement du droit des peuples.

Les réticences à l'égard de ce ferment de décomposition des Etats les plus solides sont d'autant plus grandes qu'il apparaît que ceux qui s'en réclament poursuivent parfois des objectifs fort peu élevés, voire franchement égoïstes. Des provinces riches peuvent ainsi se lasser du partage imposé de leurs ressources au profit de régions défavorisées, souvent plus peuplées et qui par leur poids électoral et politique contrôlent le pouvoir. Les soulèvements du Katanga et du Biafra n'étaient pas dénués d'arrière-pensées de cette sorte. Et pour évoquer un exemple plus récent, on peut se demander si la même unanimité se serait manifestée en faveur du Koweït si celui-ci avait été la 19^e province de l'Irak cherchant par la séces-

sion à récupérer la libre disposition de ses richesses pétrolières ? Il est vraisemblable que seuls alors les pays intéressés à affaiblir l'Irak auraient pris fait et cause pour les Koweïtiens.

Car c'est là un autre danger du droit des peuples qui contribue aussi à la réserve de la communauté internationale : il est un instrument de choix pour semer la discorde chez l'adversaire. De tout temps il a servi à aviver les tensions dans les conflits. La proclamation du droit des nationalités à la fin de la première guerre mondiale tendait, au-delà des formules généreuses, à déstabiliser les Empires allemands et austro-hongrois ; en 1917 en Russie elle visait à favoriser le ralliement des minorités nationales aux forces révolutionnaires. La France de son côté a joué la division des Arabes et des Berbères au Maroc par le dahir berbère de 1932 et a rêvé un moment pendant la guerre d'Algérie de l'appui qu'elle pourrait trouver dans un nationalisme kabyle. Au surplus il est bien difficile souvent pour les Etats de rester insensibles aux appels lancés par des peuples en lutte avec lesquels ils ont des liens historiques, ethniques, religieux ou culturels : qu'on pense aux problèmes chypriote et palestinien. Aussi pour garantir la paix, la société internationale met-elle l'accent en priorité, on l'a dit, sur le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En dehors de quelques conflits anciens et hautement symboliques, elle a tendance à considérer comme des problèmes internes les revendications autonomistes ou indépendantistes à travers le monde. Les groupes intéressés ont beaucoup de difficultés à donner à leur combat une audience internationale, à trouver des avocats et à provoquer l'intervention des Nations Unies. Les temps ont changé, le caractère corrosif du droit des peuples le dessert aujourd'hui au sein du Concert des nations établies. En définitive la décision des Africains de geler les frontières coloniales, de laisser le temps intégrer dans l'Etat des populations hétérogènes, de favoriser l'apparition d'un nationalisme rassembleur n'est-elle pas celle de la sagesse ?

D'autant que le droit des peuples fondé sur la conception de l'Etat-nation perd une bonne part de sa signification à partir du moment où on s'efforce de dépasser la nation.

Le dépassement de la nation

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se justifie par référence à l'Etat-nation : toute nation doit pouvoir se constituer en Etat. Or bien d'autres liens de solidarité, transcendant la nation, se manifestent avec force dans le monde d'aujourd'hui et tendent à

écarter le droit des peuples au profit de la recherche de regroupements dans un cadre plus large, universel ou régional. Le marxisme, l'islam, le panafricanisme, l'édification européenne, entre autres, fournissent des illustrations de cette volonté de dépassement de la Nation.

Pour les marxistes d'ailleurs il vaudrait mieux parler de négation ou de récusation de la nation. S'ils ont abondamment utilisé le droit des peuples c'est comme moyen de lutte contre le capitalisme, destiné à miner son impérialisme en le privant de ses matières premières, de ses marchés, de ses réserves de main-d'œuvre. Mais ce droit est étranger aux relations entre les peuples socialistes. Celles-ci sont placées sous le signe de l'internationalisme prolétarien ou socialiste, qui unit par des liens transversaux les « prolétaires de tous les pays », ou les hommes vivant dans la société sans classe. Le concept réactionnaire de nation destiné à masquer les contradictions de classes correspond à une phase historique dépassée, il est devenu inutile. La Révolution bolchévique a été libératrice des prétendues solidarités nationales, elle a délivré les peuples de l'oppression ; le mythe de la nation a été démolé et remplacé par l'apparition d'un peuple ou d'une patrie socialiste sans frontières, où les hommes cohabitent sans opposition d'intérêt.

Au lendemain de la seconde guerre mondiale, au moment où un peu partout à travers le monde s'éveillait la revendication de l'autodétermination, l'Union soviétique est parvenue à imposer son dogme, à faire admettre que le problème ne la concernait pas et même à prendre la tête du mouvement de libération des peuples colonisés. Le peuple soviétique mêlant Russes et minorités nationales était présenté comme préfigurant la société socialiste de demain d'où aura disparu la domination d'un peuple sur un autre.

Les timides tentatives de dénoncer l'Empire soviétique et d'invoquer le droit des peuples contre lui se sont heurtées à ce postulat. Bien plus, l'URSS a pu, sans soulever de protestations de la communauté internationale, mener une politique de colonisation à la romaine en installant sur le territoire de ses minorités nationales des émigrants russes, procédant ainsi à un brassage de populations de nature à empêcher l'expression unanime ultérieure de revendications nationalitaires. La Chine devait procéder de même dans certaines de ses provinces frontières comme la Mongolie intérieure et dans une moindre mesure le Tibet.

Mais le dépassement théorisé du nationalisme, la fiction du peuple soviétique n'ont pas été assez puissants pour faire disparaître ou contenir le sentiment national. Les peuples de l'Empire soviétique ressuscitent leur personnalité bafouée, s'efforcent de couper les

liens avec le pouvoir central, revendiquent des institutions indépendantes. On assiste à la revanche du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; nulle part à travers le monde il n'est aussi vivace et combatif. En même temps il faut bien constater que la Communauté internationale est plutôt spectatrice du mouvement que mobilisée en sa faveur tant est grande encore la révérence à l'égard de l'Union soviétique.

Ce que l'internationalisme socialiste n'a pas réussi à réaliser, l'Islam se propose de le faire. Les Musulmans acceptent difficilement la division du peuple des Croyants entre des entités nationales définies souvent par des frontières dues au colonisateur. Pour eux la collectivité naturelle est celle de l'« Oumma », la Communauté des Croyants, de ceux qui se réclament du Coran, hors de toute attache territoriale, ethnique ou linguistique. Etat, nation, frontière sont des concepts étrangers au Livre saint. Les revendications nationales entre peuples musulmans sont, dans cette perspective, dérisoires et divisent de façon quasi sacrilège la Communauté. Il faut leur substituer la poursuite de l'unité de son peuple voulue par Dieu. Si pendant la période de la colonisation le droit des peuples a pu jouer un rôle historique de libération des Infidèles il est maintenant devenu inutile. La montée du fondamentalisme islamique donne une nouvelle vigueur à cette conception à laquelle les dirigeants des Etats concernés étaient jusqu'à présent restés assez imperméables, dans leurs actes au moins. Elle soulève l'inquiétude des minorités chrétiennes implantées depuis des siècles en terre d'Islam et aussi de peuples musulmans non arabes, comme les Kabyles, qui craignent à terme une uniformisation où ils perdraient leur spécificité, linguistique en particulier.

Enfin les tentatives, ou les projets, de regroupements régionaux cherchent aussi à dépasser le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en tablant sur l'affaiblissement de l'identité et du sentiment national. Panafricanisme et panarabisme prêchent que, finie la lutte contre le colonialisme, les frontières n'ont plus de sens et qu'il faut réaliser l'unité africaine ou arabe. Sans grand succès jusqu'à présent au contraire de l'édification européenne. Les peuples européens acceptent de plus en plus d'être soumis à des règles n'émanant pas des autorités nationales mais des institutions communautaires. Le droit à disposer d'eux-mêmes ne se traduit pas nécessairement en effet dans l'affirmation d'une indépendance intransigeante mais au contraire dans le choix de se fondre dans un ensemble multinational où la communauté de culture et d'intérêts paraît se prêter mieux à l'épanouissement de chacun.

En définitive n'est-ce pas dans cette direction que se trouve l'avenir du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? Ce qui importe avant tout c'est non seulement la conservation mais le développement de leur personnalité contre l'uniformisation de la société. Celle-ci ne passe pas nécessairement par l'octroi de structures institutionnelles propres et indépendantes mais par l'élaboration de règles protégeant leur religion, leur langue, leurs traditions, leur culture, par l'édiction d'un statut des minorités leur accordant des garanties constitutionnelles efficaces dont le respect serait contrôlé par un juge indépendant et placé sous la vigilance de la Communauté internationale.

RÉSUMÉ. — *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a été l'instrument à la fois juridique et légitimateur de la décolonisation. Mais celle-ci a donné naissance à de nouveaux nationalismes qui se sont opposés à l'extension de ce droit aux minorités des jeunes Etats. Il faut bien reconnaître d'ailleurs que le droit des peuples ne peut rester sans limites sous peine de déstabiliser en permanence la société internationale et de contrarier sa réorganisation par le dépassement de l'Etat-nation.*